

DECISION DE LA PRESIDENTE PAR DELEGATION

Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement LA CHAPELLE ST LAURENT : accord transactionnel perte de cultures avec M. D [REDACTED]

Décision D-2026-207

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Civil et notamment son article 2044 relatif aux transactions ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 et L 5211-10 relatifs au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2026-101 du Conseil communautaire en date du 14/04/2026 par laquelle le Conseil a donné délégation à la Présidente pour prendre toute décision concernant les « Accords transactionnels » ;
- **Vu** l'arrêté du président n°A-2026-29 en date du 21/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à M. Pierre BUREAU, vice-président, pour traiter des affaires relatives à l'assainissement ;
- **Vu** le barème Indemnités Dommages Instantanés de la Chambre d'Agriculture de Charente Maritime et des Deux Sèvres ;
- **Considérant** les indemnités pour perte de cultures dues par la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement au Loge 79430 LA CHAPELLE- SAINT-LAURENT ;
- **Considérant** la nécessité pour M. D [REDACTED], 3 lieu-dit le [REDACTED] 79320 CHANTELOUP d'être Indemnisé dans le cadre de travaux d'assainissement sur la commune de LA CHAPELLE ST LAURENT.

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer un accord transactionnel avec M. D [REDACTED] domicilié [REDACTED] 79320 CHANTELOUP.

- Cet accord fixe les modalités de versement par la Communauté d'Agglomération d'une indemnité pour perte de récoltes liée au passage de canalisation d'assainissement en domaine privé (parcelles cadastrées section BR n°336 sur la commune de LA CHAPELLE ST LAURENT.

ARTICLE 2 : Les conditions de l'accord transactionnel sont les suivantes :

- La Communauté d'Agglomération verse le montant de 256.77 €, correspondant aux indemnités prévues.
- M. D [REDACTED] renonce à toute forme de poursuite.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget assainissement.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, et à Monsieur le trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 08/07/2026

**Le vice-Président,
Monsieur Pierre BUREAU**



Transmis en préfecture le **16 JUL. 2026**
Notifié ou publié le **16 JUL. 2026**

La Présidente,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.